

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : AFDR

Réf: 2070550AMAS07098



SYNGENTA AGRO S.A.S
20 rue Marat
78210 SAINT CYR L'ECOLE
FRANCE

Paris, le 07 JAN. 2008

Objet : Homologation des produits anti-parasitaires à usage agricole et des produits assimilés

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché d'une préparation ne contenant que des substances actives anciennes (sur le marché depuis 25/07/93) ou des substances actives inscrites sur liste positive, concernant le produit :

N° Intransit : 2070550 - CRUISER

AMM n° 2070196

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous rappelle que conformément à l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié, l'étiquetage de votre préparation doit porter l'indication suivante : « Contient de la 1,2-benzisothiazoline-3-one. Peut déclencher une réaction allergique. »

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche,

Michel BARNIER

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Conformément à la loi validée et modifiée du 02 novembre 1943, et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions précisées ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2070550 Nom commercial : **CRUISER**

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2070196

Echéance : 31/12/2008

Firme détentrice : SYNGENTA AGRO S.A.S

Type commercial : Produit de référence

Motivation : Vu les avis de l'Afssa du 20 novembre 2007 et du 21 décembre 2007,

Motivation générale de la demande : Reconnaissance mutuelle de la préparation CRUISER 350 FS autorisée en Allemagne

Suivi post-autorisation:

Mettre en place des essais post-autorisation pour le maïs porte-graine permettant d'étudier l'incidence du traitement de semences sur la germination des graines issues de maïs traités.

Fournir un suivi des teneurs en thiaméthoxam et en métabolites CGA 322704, NOA 459602 et SYN 501406, dans les nappes pouvant être alimentées à partir des zones sur lesquelles des semences sont traitées avec la préparation Cruiser selon un protocole défini au préalable avec l'Afssa.

Poursuivre et finaliser les essais mis en place pour l'évaluation du risque à long-terme pour les colonies d'abeilles. En particulier veiller à fournir une évaluation du risque pour les colonies exposées en période d'activité à des cultures attractives pour les abeilles, non traitées, en rotation avec des cultures dont les semences ont été traitées.

Teneur garantie en matière active

350 G/L Thiamethoxam

Classification

Classement Tox.	N	DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence	S60	ELIMINER LE PRODUIT ET/OU SON RECIPIENT COMME UN DECHET DANGEREUX
Phr. Prudence	S61	EVITER LE REJET DANS L'ENVIRONNEMENT. CONSULTER LES INSTRUCTIONS SPECIALES / LA FICHE DE DONNEES DE SECURITE.

Conditions d'emploi

SPE1 POUR PROTÉGER LES EAUX SOUTERRAINES, NE PAS UTILISER CE PRODUIT OU TOUT PRODUIT CONTENANT DES SUBSTANCES DE LA MÊME FAMILLE EN TRAITEMENT DES SEMENCES SUR PLUS D'UNE CULTURE SUR 3

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

Michel BARNIER

SPE5 POUR PROTÉGER LES OISEAUX ET LES MAMMIFÈRES SAUVAGES, LES SEMENCES TRAITÉES DOIVENT ÊTRE ENFOUIES DANS LE SOL. S'ASSURER QUE LES SEMENCES TRAITÉES SONT ENFOUIES AU BOUT DES SILLONS

SPE8 DANGEREUX POUR LES ABEILLES. NE PAS INTRODUIRE DE PLANTES POUVANT DEVENIR ATTRACTIVES POUR LES ABEILLES DANS LA ROTATION CULTURALE OU APPLIQUER DES MESURES PERMETTANT DE LIMITER L'EXPOSITION DES ABEILLES

PORTER DES GANTS ET DES VETEMENTS DE PROTECTION PENDANT TOUTES LES OPERATIONS DE TRAITEMENT DES SEMENCES ET UNE PROTECTION RESPIRATOIRE (NIVEAU P2 MINIMUM) DURANT LE NETTOYAGE.

Liste des usages rattachés

USAGE 15551101 - MAIS * TRAIT. DES SEMENCES * OSCINIE

Dose d'emploi 69,3 G/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1

Conditions d'emploi. équivalent à 0,09L de produit formulé par unité de semence (1 unité=50000 graines).

Usage limité au maïs grain, ensilage et maïs porte-graine femelle.

SEMER AVANT LE 15 MAI

Ne pas utiliser d'insecticides de la famille des néonicotinoïdes en traitement foliaire dans les cultures où les semences ont été traitées avec du thiaméthoxam, afin d'éviter les risques d'apparition de résistance croisée.

Densité max de semis:110000 graines/ha

USAGE 15551103 - MAIS * TRAIT. DES SEMENCES * TAUPINS

Dose d'emploi 69,3 G/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1

Conditions d'emploi. équivalent à 0,09L de produit formulé par unité de semence (1 unité=50000 graines).

Usage limité au maïs grain, ensilage et maïs porte-graine femelle.

SEMER AVANT LE 15 MAI

Ne pas utiliser d'insecticides de la famille des néonicotinoïdes en traitement foliaire dans les cultures où les semences ont été traitées avec du thiaméthoxam, afin d'éviter les risques d'apparition de résistance croisée.

Densité max de semis:110000 graines/ha

USAGE 15551104 - MAIS * TRAIT. DES SEMENCES * PUCERONS

Dose d'emploi

Décision REFUS D'AMM

Motivation usage non couvert par l'autorisation de mise sur le marché délivrée en Allemagne

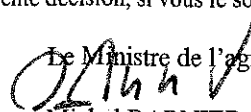
USAGE 15551105 - MAIS * TRAIT. DES SEMENCES * CICADELLES

Dose d'emploi

Décision REFUS D'AMM

Motivation usage non couvert par l'autorisation de mise sur le marché délivrée en Allemagne

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Le Ministre de l'Agriculture et de la pêche

Michel BARNIER

USAGE 16661102 - MAIS DOUX * TRAITEMENT SEMENCES ET/OU DES PLANTS * OSCINIE

Dose d'emploi

Décision REFUS D'AMM

Motivation Vu l'avis de l'Afssa du 21 décembre 2007, la mesure de gestion proposée pour réduire le risque d'exposition des pollinisateurs à un niveau acceptable est inapplicable à la pratique apicole et à la biologie des pollinisateurs sauvages

USAGE 15561102 - SORGHO * TRAIT. DES SEMENCES * TAUPINS

Dose d'emploi

Décision REFUS D'AMM

Motivation usage non couvert par l'autorisation de mise sur le marché délivrée en Allemagne

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif


Le Ministre de l'Agriculture et de la pêche
Michel BARNIER